



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, lettre a- loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 (RS 142.20), art. 115 à 119- accord de libre circulation avec l'UE (ALCP) RS 0.142.112.681¹- prescriptions en matière de visa de l'ODM²- directives et circulaires de l'ODM³, notamment Circulaire ODM 210.1 du 4 juin 2010 sur la mendicité et la délinquance des ressortissants de l'UE et de l'AELE⁴- loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), art. 6 et 7- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES
2	Objet <p>La présente directive s'applique aux infractions aux art. 115 à 119 LEI.</p>
3	Principes généraux
3.1	La présente directive s'applique à toutes les infractions à la LEI, y compris celles ayant conduit à la mise à disposition des prévenus.
3.2	La collaboration du prévenu à son refoulement, notamment s'agissant de la remise spontanée ou de la collaboration à l'obtention de documents d'identité permettant son départ est un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute commise et l'intensité de la volonté délictuelle.
3.3	Lorsqu'une personne admet avoir travaillé en Suisse sans autorisation de travail, l'enquête doit autant que possible porter sur l'identification du ou des employeurs, afin de permettre de les sanctionner également, ainsi que, le cas échéant, de dénoncer le cas aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales. Le cas échéant, la collaboration du prévenu à l'enquête peut être prise en compte dans la fixation de la peine ou, dans les cas où cette collaboration atteint un degré élevé, conduire exceptionnellement au classement de la procédure.

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_142_112_681/index.html

² http://www.ejpd.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/visa.html

³ http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html

⁴ <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/20100604-rs-bettelei-f.pdf>



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

3.4	En dehors des barèmes spécifiques applicables en cas de concours avec d'autres infractions, les règles sur le concours doivent être appliquées et la peine prononcée aggravée lorsque des infractions à d'autres législations (notamment en lien avec une activité lucrative : LAVS, LACI, etc.) sont constatées.
3.5	La directive n'est pas applicable aux cas d'usure ou de traite (exploitation de la main d'œuvre étrangère), dans lesquels la peine doit être fixée en fonction de la gravité des faits.
3.6	La peine pécuniaire avec sursis est assortie d'une amende correspondant à 20% de la peine pécuniaire. En cas d'infraction à l'art. 115 LEI, le montant de l'amende est toutefois de CHF 500.- au maximum. Il est possible de renoncer à l'amende pour les prévenus dépourvus de ressources.
3.7	En cas d'interdiction d'entrée non notifiée, il n'est pas retenu d'infraction de ce chef à l'art. 115 al. 1 let. a LEI.
3.8	La période pénale doit être fixée avec précision pour respecter le principe <i>ne bis in idem</i> . Si le prévenu récidive après avoir déjà été sanctionné par une décision non entrée en force (ordonnance pénale, notamment frappée d'opposition, ou acte d'accusation), la période pénale de la nouvelle infraction débute au plus tôt le lendemain de la période pénale prise en compte dans cette décision antérieure. Il convient au besoin de se la procurer pour établir la nouvelle décision. Lorsque le prévenu a été détenu, la période pénale commence au plus tôt le lendemain de sa libération. Si celle-ci n'apparaît pas au casier judiciaire, la date de la libération doit être demandée au greffe de la prison de Champ-Dollon (si la détention a été exécutée à Genève) ou au SAPEM.
3.9	Une infraction de séjour illégal peut être retenue à l'encontre d'un ressortissant non-européen même si l'autorité administrative n'a pas tout entrepris pour le renvoyer de Suisse. Toutefois, dans une telle hypothèse, pour éviter de créer un obstacle à l'exécution du renvoi administratif en gardant le prévenu en Suisse pour exécuter la sanction, seule une peine pécuniaire peut être prononcée (application de la "Directive Retour" ; ATF 6B_274/2016 du 15 mai 2017 destiné à la publication). En cas de concours avec une autre infraction (y compris à l'art. 119 LEI : ATF 6B_366/2016 du 15 mai 2017 destiné à la publication), ou si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme, une peine privative de liberté peut être prononcée.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

3.10	<p>Il est rappelé que l'infraction à la LEI est un délit continu (ATF 135 IV 6). Ainsi, la peine totale ne peut excéder la peine menace, sauf si l'auteur, après la première condamnation, prend une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première.</p> <p>Un tel renouvellement de l'intention délictuelle est notamment retenu si :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prévenu a quitté la Suisse, même brièvement, depuis sa dernière condamnation ;- un renvoi a été exécuté, et le prévenu est revenu en Suisse.
4	Dépôt à la sortie de Suisse
4.1	<p>Lors des contrôles exécutés au moment de la sortie de Suisse, la police est habilitée à saisir une somme d'argent en dépôt (art. 263 al. 3 CPP), en perspective du paiement d'une éventuelle amende ou peine pécuniaire ainsi que des frais de justice. La somme d'argent ainsi saisie figure alors sur un inventaire. Il faut en ordonner le séquestre et l'affecter dans le dispositif de la décision.</p>
4.2	<p>Le montant du dépôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 350.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 650.-- séjour illégal de plus de 90 jours : CHF 750.-
5	Procédure écrite dans le domaine du travail au noir
5.1	<p>Pour les infractions à la LEI dénoncées par l'OCIRT, celui-ci a en principe déjà auditionné l'employeur concerné. Dans ces cas, l'instruction de la procédure a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.</p>
5.2	<p>A réception du dossier de l'OCIRT, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la dénonciation et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.</p>
5.3	<p>Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête de police et le procureur se fonde sur le dossier pour statuer. Si nécessaire, il le complète en demandant des informations aux autres autorités ou personnes concernées. En particulier, la situation personnelle du prévenu peut être établie en demandant des informations à l'administration fiscale compétente.</p>



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

Titre II	SANCTIONS
<p>6</p> <p>6.1</p> <p>6.2</p> <p>6.3</p>	<p>Infractions constatées au moment de l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a)</p> <p>Conformément à l'art. 115 al. 4 LEI, lorsque le prévenu a été refoulé immédiatement (remis aux autorités françaises, en cas de franchissement par voie terrestre, ou renvoyé par avion en cas d'arrivée à l'aéroport), il est renoncé au prononcé d'une quelconque sanction.</p> <p>Lorsque le prévenu n'a pas pu être refoulé immédiatement, la sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 10 à 30 JA avec sursis.- si le prévenu a, dans les cinq années précédant l'infraction, des antécédents judiciaires uniquement pour infraction à la LEI : 30 à 90 JA fermes ; révoquer un éventuel sursis antérieur. En cas de récidives multiples, la peine pécuniaire peut être aggravée dans les limites de l'OP.- si le prévenu a des antécédents judiciaires pour d'autres infractions, une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire, sous réserve de l'article 3.9. <p>Lorsque le prévenu fait l'objet d'une interdiction d'entrée, une sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 30 à 60 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires :<ul style="list-style-type: none">- lorsque le casier judiciaire ne comporte que des infractions à la LEI : 60 JA fermes ; révoquer un éventuel sursis antérieur.- si le prévenu a des antécédents judiciaires pour d'autres infractions, une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire, sous réserve de l'article 3.9. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.
<p>7</p> <p>7.1</p> <p>7.2</p>	<p>Séjour illégal</p> <p>Lorsque le prévenu a outrepassé la durée de séjour accordée par son visa ou par les règles en vigueur, un seuil de tolérance de 20 jours est admis. Une sanction n'est donc prononcée que si le séjour illégal a dépassé 20 jours.</p> <p>Lorsqu'une interdiction d'entrée ou un renvoi a été notifié au prévenu alors qu'il se trouvait en Suisse, un seuil de tolérance de 20 jours après entrée en force de la décision s'applique, et aucune sanction n'est prononcée s'il quitte la Suisse au plus tard 20 jours après l'entrée en force.</p>



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

7.3	Le même seuil de tolérance de 20 jours s'applique après la notification d'une OP, et aucune infraction à l'art. 115 al. 1 lettres a et b LEI n'est retenue pendant ce délai ou si le prévenu quitte la Suisse au plus tard 20 jours après cette notification.
7.4	Si le prévenu commet une autre infraction (délit ou crime), le seuil de tolérance de 20 jours ne s'applique pas.
7.5	Contravention Conformément à l'art. 115 al. 3 LEI, la sanction est l'amende en cas d'infraction commise par négligence. Tel est en principe le cas lorsque le séjour illégal, constaté à la date de sortie de Suisse, n'a pas excédé 90 jours et qu'il n'existe aucun indice (notamment antécédents ou aveux) que le prévenu a subvenu à ses besoins en commettant des infractions autres que des infractions à l'art. 115 LEI.
7.6	Le dossier est traité par le service des contraventions. L'amende est fixée selon le barème suivant : - séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 300.- - séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 600.-
7.7	Délit Lorsque : - le séjour illégal a excédé 90 jours au moment de la sortie de la Suisse, ou - le prévenu persiste à séjourner en Suisse alors qu'il a été invité à partir, notamment à l'occasion d'un précédent contrôle ou d'une contravention, ou - le prévenu annonce qu'il refuse de quitter le pays, ou - qu'il existe des indices que le prévenu a subvenu à ses besoins pendant son séjour en commettant des infractions, il s'agit d'un délit au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. La sanction est prononcée selon le barème suivant :
7.8	Si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : - séjour jusqu'à 12 mois : 30 à 90 jours-amende avec sursis - séjour de plus de 12 mois : 60 à 120 jours-amende avec sursis
7.9	Si le prévenu a des antécédents judiciaires, une peine ferme est prononcée. Un éventuel sursis est en principe révoqué et les peines sont multipliées par 1.5. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

7.10	Une peine privative de liberté peut être prononcée si le casier judiciaire comprend des infractions autres que la LEI, à l'exclusion des contraventions, sous réserve de l'article 3.9.
7.11	Si la récidive intervient moins d'un an après une condamnation pour une infraction autre que la LEI, la peine est fixée selon le barème suivant :
7.12	<u>1 antécédent</u> dans l'année : <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 30 à 60 unités pénales- Séjour 3 - 12 mois : 60 à 90 unités pénales
7.13	<u>Dès 2 antécédents</u> dans l'année : <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 60 à 90 unités pénales- Séjour 3 - 12 mois : 90 à 120 unités pénales
8	Séjour illégal en concours avec une autre infraction de petite délinquance
8.1	Le barème ci-après prévoit les peines en cas de concours d'une infraction LEI avec une autre infraction.
8.2	Sont visées ici les petites infractions (petite criminalité, sans aggravante ni concours, avec un préjudice total qui ne soit pas supérieur à CHF 3'000.-) aux dispositions suivantes : infractions aux 137, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 160 ch. 1, 177, 180, 186, 286 CP; 19 al. 1 LStup (petites quantités).
8.3	Il est rappelé qu'en cas de cambriolage commis par un prévenu en séjour illégal, celui-ci encourt l'expulsion obligatoire (art. 66a CP) et doit donc être arrêté et renvoyé devant le Tribunal de police. Le présent barème peut toutefois être utilisé pour déterminer la peine à requérir devant cette juridiction.
8.4	<u>Primaire</u> : peine fixée en fonction de la gravité de l'autre infraction : PPL 90 à 180 jours, sursis
8.5	<u>1 antécédent</u> dans l'année : PPL ferme 90 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
8.6	<u>2 antécédents</u> dans l'année : PPL ferme 180 jours
8.7	<u>Dès 3 antécédents</u> dans les deux années précédentes : Détenation provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y compris révocation du sursis antérieur



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

9	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEI
9.1	<u>Primaire</u> : PPL 60 à 90 jours, sursis
9.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 90 à 120 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
9.3	<u>2-3 antécédents</u> : PPL ferme 120 à 180 jours ; révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)
9.4	<u>Dès 4 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours
10	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEI en concours avec une autre infraction
10.1	<u>Primaire</u> : PPL 90 à 180 jours, sursis
10.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 120 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
10.3	<u>2 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur, l'OP ne le permettant pas)
10.4	<u>Dès 3 antécédents</u> : Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y compris révocation du sursis antérieur
11	Autres infractions à la LEI
11.1	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour (art. 116 al. 1 LEI) : 20 à 60 unités pénales
11.2	Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 117 LEI) : <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à 3 mois : 40 à 80 unités pénales- 3 à 6 mois : 80-120 unités pénales- plus de 6 mois : dès 120 unités pénales Lorsque le travailleur a été employé à temps partiel, la peine est réduite en proportion.
11.3	Si l'infraction porte sur plus d'un travailleur, ou si l'infraction a été commise de façon organisée dans l'exploitation d'une entreprise, le barème ne s'applique pas.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

12	Récidive
12.1	Sauf règle spéciale contenue dans la présente directive, les règles suivantes s'appliquent en cas de récidive.
12.2	Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LEI commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un délit à la LEI.
12.3	<p>A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).</p> <p>Le sursis antérieur n'est pas révoqué et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).</p>
12.4	Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être.
12.5	<p>Lorsque l'employeur, sans antécédents judiciaire pour infraction à la LEI, a bénéficié d'une régularisation de la situation administrative d'un ou plusieurs de ses employés et qu'il est condamné pour avoir à nouveau employé un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative, les peines pécuniaires avec sursis recommandées sont aussi multipliées par 1.5.</p> <p>L'amende à titre de sanction immédiate est augmentée dans les mêmes proportions.</p>
Titre III	PROCÉDURE
13	Principe
13.1	Sauf pour les cas dans lesquels la présente directive prévoit un renvoi en jugement, le Ministère public statue en principe par voie d'ordonnance pénale, sur la base du dossier de police. Il s'assure au besoin que celui-ci comprend les extraits SYMIC pertinents, notamment en sollicitant au besoin un complément au rapport du matin.
13.2	Le prévenu peut toutefois être entendu avant la notification de l'ordonnance pénale si cette audition apparaît nécessaire, notamment pour confirmer des éléments constitutifs de l'infraction (départ de Suisse depuis la dernière condamnation, collaboration à son renvoi, etc.).



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION

14	Instruction
14.1	Si une peine privative de liberté est envisagée ou prononcée par ordonnance pénale, le Ministère public instruit plus en détails l'infraction de séjour illégal. Il sollicite par courriel à l'OCPM des informations complètes sur la situation administrative du prévenu, et notamment la date de la notification d'une éventuelle décision de renvoi, le détail des convocations adressées à l'intéressé pour mettre à exécution cette décision et s'il s'est ou non présenté, les éventuels engagements pris par l'intéressé, et s'il s'y est conformé ou pas, ainsi que les démarches entreprises pour obtenir des documents pour procéder au renvoi.
14.2	En cas d'ordonnance pénale prononcée sur le siège à la permanence des arrestations, ces renseignements peuvent être sollicités au stade de l'opposition.
14.3	Si l'OCPM indique que le prévenu dépend administrativement d'un autre canton, l'administration compétente de ce canton est interpellée pour obtenir ces informations.
14.4	La réponse de l'office compétent est versée au dossier de la procédure avant l'audition du prévenu, qui est systématiquement auditionné sur la teneur de ces informations.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
15	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	22 janvier 2020
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - cdt reg cgfr VI